

ombree 1972 créant un compte non fiscal dénommé: P. 106
de Reboisement", (F.S.R.)

n no. 80 du Lundi 27 Novembre 1972.

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Président à Vie de la République

Vu les articles 22, 48, 68 et 90 de la Constitution;

Vu la Loi du 17 août 1955, réglant la coupe, le transport et le commerce du bois;

Vu la Loi du 5 juillet 1966, décrétant l'année 1966, année d'ouverture de la campagne de reboisement et prévoyant un Fonds Spécial de Reboisement (F.S.R.) qui serait alimenté par les industriels, utilisant le bois comme matière première;

Vu la Loi du 18 mars 1968 sur les sites naturels - Parcs Nationaux - prévoyant une Caisse Nationale pour la préservation des sites naturels;

Vu la Loi du 6 juin 1924 et le Décret-Loi du 11 janvier 1936 sur l'organisation du Bureau des Contributions;

Vu la Loi du 8 décembre 1965, autorisant l'Administration Générale des Contributions à percevoir toutes les valeurs ordinairement perçues par les différents Services et Sections du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (Art. 1er alinéa d);

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 15 juillet 1972, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa), 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1973, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire national et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures propres à favoriser le reboisement des zones érodées et des autres terres à vocation forestière;

Considérant que, pour mettre en branle un programme de reboisement, il importe de créer un fonds unique spécial et de lui donner une désignation bien définie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

Article 1er.- Il est créé un Compte non fiscal dénommé: "Fonds Spécial de Reboisement" (F.S.R.), destiné à financer les projets ayant pour but la reconstitution, l'aménagement et l'enrichissement des forêts ainsi que le reboisement des terrains en vue de combattre l'érosion à travers les communautés de l'arrière-pays.

Article 2.- Le Fonds Spécial de Reboisement sera financé par les recettes provenant des sources énumérées ci-dessous:

- 1o) Les redevances qui seront payées par arbre, par bûche ou par mètre cube pour toute opération de coupe à effectuer sur les terres du domaine privé de l'Etat, conformément à l'article 4 de la Loi du 17 août 1955 sur la coupe, le transport et le commerce du bois, et suivant un tarif à fixer par les Départements de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques.
- 2o) La licence de ceux réputés marchands de bois ou fournisseurs, conformément à l'article 226 du Code Rural François Duvalier.
- 3o) La licence annuelle des scieurs de long, conformément à l'article 11 de la Loi du 17 août 1955.
- 4o) La patente des propriétaires de fours à chaux en maçonnerie à caractère permanent, conformément à l'article 12 de la Loi du 17 août 1955.
- 5o) Les contraventions aux dispositions des articles 73 et autres dispositions de la Section II du Chapitre I de la Loi No. V du Code Rural Dr. François Duvalier.
- 6o) Les contraventions aux dispositions de la Loi VIII du Code Rural Dr. François Duvalier, conformément à l'article 374 dudit Code.
- 7o) Les contraventions aux dispositions de l'article 193 du Code Rural Dr. François Duvalier, conformément à l'article 375 dudit Code.
- 8o) Un droit de timbre sur toute autorisation écrite d'exploitation des ressources forestières et dérivés de ces ressources délivrées par un agent qualifié du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.
- 9o) La vente de tout bois confisqué et vendu au profit de l'Etat par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 3.- Les recettes prévues à l'article 2, alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 seront perçues par les Représentants de l'Administration Générale des Contributions et seront désormais versées à la Banque Nationale de la République d'Haiti, au Compte "Fonds Spécial de Reboisement" - F.S.R.

Article 4.- Les recettes prévues à l'article 2, alinéas 8 et 9 seront perçues par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et déposées au Compte "Fonds Spécial de Reboisement" (F.S.R.).

Article 5.- Au début de chaque mois, la BNRH fera parvenir au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural un relevé du compte F.S.R. pour les ajustements nécessaires.

Article 6.- Au 30 juillet de chaque année, le Service de Conservation de Sols, des Forêts et de la Protection de la Faune du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural soumettra à la Commission Nationale d'Aménagement du Territoire, via le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, un programme de travail pour exécution au cours du prochain exercice fiscal et selon l'ordre de priorité accordé à chaque projet. Des plans et devis circonstanciés devront accompagner chaque projet.

Article 7.- Les projets approuvés par la Commission Nationale d'Aménagement du Territoire porteront un numéro de série.

Article 8.- Les tirages au Cométe "Fonds Spécial de Reboisement" (F.S.R.) se feront sur demande motivée du Chef du Service de Conservation de Sols, des Forêts et de la Protection de la Faune du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et chaque demande sera accompagnée d'un devis détaillé.

Article 9.- Le Secrétaire d'Etat du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, le Directeur Général et le Comptable en Chef signeront les chèques émis sur le Fonds Spécial de Reboisement à la BNRH pour l'exécution des projets indiqués aux articles 6 et 7.

Article 10.- Le droit de timbre sur toute autorisation à délivrer par un agent qualifié du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural est fixé comme suit:

- 1o) Un droit de timbre Gde. 0.25 pour chaque arbre à abattre. Une seule autorisation de coupe peut couvrir plusieurs arbres; il sera, en conséquence, perçu autant de Gde. 0.25 qu'il y aura d'arbres à abattre.
- 2o) Un droit de timbre de Gde. 0.10 pour le transport de un (1) petit sac de charbon (sac de 100 livres) d'une localité à l'autre. Une seule autorisation de transport peut couvrir plusieurs sacs de charbon; il sera perçu, en conséquence, autant de Gde. 0.10 qu'il y sera mentionné de sacs de charbon à être transportés d'une localité à l'autre.
- 3o) Un droit de timbre de Gde. 0.25 pour le transport de 1 gros sac de charbon (sac de 200 livres) d'une localité à l'autre. Une seule autorisation de transport peut couvrir plusieurs gros sacs de charbon; il sera perçu, en conséquence, autant de Gde. 0.25 qu'il y sera mentionné de sacs de charbon à être transportés d'une localité à l'autre.
- 4o) Un droit de timbre de Gde. 0.25 pour le transport de 1 traverse de chemin de fer d'une localité à l'autre.
- 5o) Un droit de timbre de Gde. 0.25 pour le transport de 1 m³ de bois de chauffage d'une localité à une autre.

- 6o) Un droit de timbre de Gde. 0.25 pour le transport de 1 feuille de planche toutes catégories (épaisseur maximum $1\frac{1}{2}$ pouce ou 3,75 cms), d'une localité à une autre.
- 7o) Un droit de timbre de Gde. 0.25 pour le transport de 1 madrier toutes catégories (épaisseur supérieure à $1\frac{1}{2}$ pouce ou 3,75 cms), d'une localité à une autre.
- 8o) Un droit de timbre de Gde. 0.25 pour le transport de 1 bûche toutes catégories d'une localité à une autre.
- 9o) Un droit de timbre de Gde. 0.25 pour le transport de 1 douzaine de pieux, gaules toutes catégories d'une localité à l'autre.

Article 11.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 novembre 1972, An 169ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural:
Agronome Jaurès LEVEQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
Dr. Roger LAFONTANT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:
Dr. Edouard FRANCISQUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Fournier FORTUNE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:
Dr. Alix THEARD

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales:
Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information:
Dr. Fritz CINEAS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes:
Dr. Adrien RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:
Edner BRUTUS